

Décision n° 03-1060
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 7 octobre 2003
attribuant des ressources en numérotation à
la société Prosodie
pour l'expérimentation
d'un service de renseignements administratifs
par le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État
et de l'aménagement du territoire
(numéro court 3939)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1999 autorisant la société Prosodie à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 septembre 2003 dédiant les numéros courts de la forme 39PQ à des services divers, publiée le 30 septembre 2003 au *Journal officiel de la République française* ;

Vu le courrier du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire relatif à une demande de numéro pour l'expérimentation d'un service de renseignements administratifs ;

Vu le courrier de la société Prosodie relatif à une demande de numéro pour l'expérimentation d'un service de renseignements administratifs par le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire ;

.../...

A la lueur des résultats de l'appel à commentaires sur l'évolution du plan de numérotation national pour les numéros courts de la forme 3BPQ lancé par l'Autorité en octobre 2003, les modalités d'attribution du 3939 destiné au service de renseignements administratifs du Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, pourront être revues lors du passage du stade expérimental au stade définitif ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro court 3939 est attribué jusqu'au 31 décembre 2004 à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) pour l'expérimentation d'un service de renseignements administratifs par le ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, dans les conditions fixées par la décision n° 03-1037 du 18 septembre 2003 susvisée.

Article 2 - La société Prosodie acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - La société Prosodie adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation du numéro court attribué, avant le 30 novembre 2004.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 octobre 2003

Le Président

Paul Champsaur